



## DÉCISION DE L'AFNIC

**ibanque.fr**

**Demande n° FR-2012-00044**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : M. Anne Laure D.

Le Titulaire du nom de domaine : John K.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : ibanque.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 2 octobre 2011 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Date d'anniversaire du nom de domaine : 2 octobre 2012.

Bureau d'enregistrement : COEUR INTERNET FRANCE

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 29 février 2012 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 6 mars 2012.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 2 avril 2012.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <ibanque.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ». *(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)*

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Certificat INSEE de la société Anne Laure DOLZ immatriculée le 1<sup>er</sup> juillet 2010 sous le Numéro 522 871 862.
- Copie du formulaire de dépôt de la marque « IBANQUES » déposée le 14 septembre 2010 à l'INPI par Mme Anne-Laure D.
- Copie des échanges mails avec le titulaire du nom de domaine «<ibanques.fr>
- Copie du Passeport de Mme Anne Laure D.
- Copie de l'extrait de la base Whois pour le nom de domaine <ibanque.fr>
- Copie de la page écran du site vers lequel renvoie le nom de domaine <ibanque.fr>

Dans sa demande, le Requérant indique que :  
*[Citation complète de l'argumentation]*

« IBANQUES » est une marque déposée en date du 14/09/2010 auprès de l'INPI Paris sous le numéro 3766159.

Je suis par ailleurs titulaire du nom de domaine « ibanques.fr » depuis le 05/01/2010. Compte tenu de l'important risque de confusion, j'ai pris la décision de reporter le lancement du site (fruit de nombreux mois de développement) jusqu'à la publication de la décision, et ce, afin d'en préserver le contenu.

Le litige porte sur le nom de domaine ibanque.fr enregistré le 02/10/2011, ultérieurement au dépôt de la marque (Whois anonyme).

« ibanque » est une déclinaison orthographique et phonétique du nom protégé « ibanques », compte tenu du risque important de confusion renforcé par le fait que le « s » soit muet, et n'apporte donc aucune distinction phonétique par rapport au nom protégé.

Le nom de domaine ibanque.fr n'est pas exploité et figure sur la page d'accueil la mention « à vendre ». Informé par email de la paternité légitime de ce nom (avec la copie du dépôt de marque à mon nom en pièce jointe), le titulaire du nom de domaine qui a choisi dans sa réponse de conserver l'anonymat (en ne signant que de son prénom : « Jean-Robert ») a refusé une offre de rachat amiable de 100 euros.

Il apparaît avec évidence que cette personne spéculer sur des achats revente de noms de domaine. En effet, la recherche Google de « "Veuillez contacter creatiff99@hotmail.com si vous êtes intéressé par son achat." » renvoie vers plus de 20 domaines différents également à vendre.

Je n'ai pas l'intention de négocier avec un anonyme (qui lui connaît mon identité) et souhaite simplement la protection de mes droits sur ce nom ainsi que de mes intérêts économiques légitimes.

NB : bien que la réponse soit signée « Jean-Robert », le nom d'expéditeur du message électronique est « john kirkham », ce qui renforce mes soupçons sur la mauvaise foi du titulaire du nom domaine qui semble vouloir « brouiller les pistes » en instaurant des incohérences au niveau de son identité.»

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requéant**

A la lecture des pièces fournies par le requérant, le collège a constaté que le nom de domaine <ibanque.fr> est quasi-identique à la marque « IBANQUES » n°3766159 déposée le 14 septembre 2010 par le Requéant.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le dossier déposé par le Requérant permet de constater que le nom de domaine <ibanque.fr> est quasi-identique à la marque antérieure <IBANQUES> n°3766159 déposée le 14 septembre 2010 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine < ibanque.fr > était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège a constaté que :

- le Requérant, M Anne-Laure D. est titulaire de la marque «IBANQUES » déposée en date du 14/09/2010 auprès de l'INPI Paris sous le numéro 3766159.
- Le nom de domaine <ibanque.fr> a été enregistré le 2 octobre 2011 soit 4 mois avant le dépôt de la demande SYRELI.
- La page écran fournie par la Requérante montre que le nom de domaine <ibanque.fr> est en vente au moment du dépôt de la demande SYRELI soit seulement 4 mois après l'enregistrement du nom de domaine <ibanque.fr>.
- Les échanges de mails fournis par le Requérant ne permettent pas d'établir que le titulaire exploite le nom de domaine <ibanque.fr>. En effet, dans sa réponse à la demande de rachat du nom de domaine par le Requérant, le titulaire ne donne aucune information sur l'exploitation actuelle ou future du nom de domaine et ne justifie pas d'un intérêt particulier à conserver ce nom de domaine. Il indique seulement que la somme proposée ne lui convient pas.

En l'absence de réponse du Titulaire à la présente procédure, aucun élément ne permet d'établir que celui-ci a effectivement exploité le nom de domaine <ibanque.fr> depuis son enregistrement.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <ibanque.fr> principalement en vue de le vendre au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-43 du Décret du 1er août 2011 et a décidé que le nom de domaine < ibanque.fr > ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## **V. Décision**

Le Collège a décidé d'accorder la transmission du nom de domaine < ibanque.fr > au profit du Requérant.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-quentin en Yvelines, le 2 avril 2012

Membres du Collège :

Mathieu WEILL  
Isabel TOUTAUD  
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur du Collège :

Marie BERTHELOT

